

# Annexe 1

## Collectivité de Corse Modifications du Règlement Temps de Travail

Agents du service Sylviculture et entretien du domaine forestier

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I - Modification du règlement du temps de travail

❖ Est ajouté :

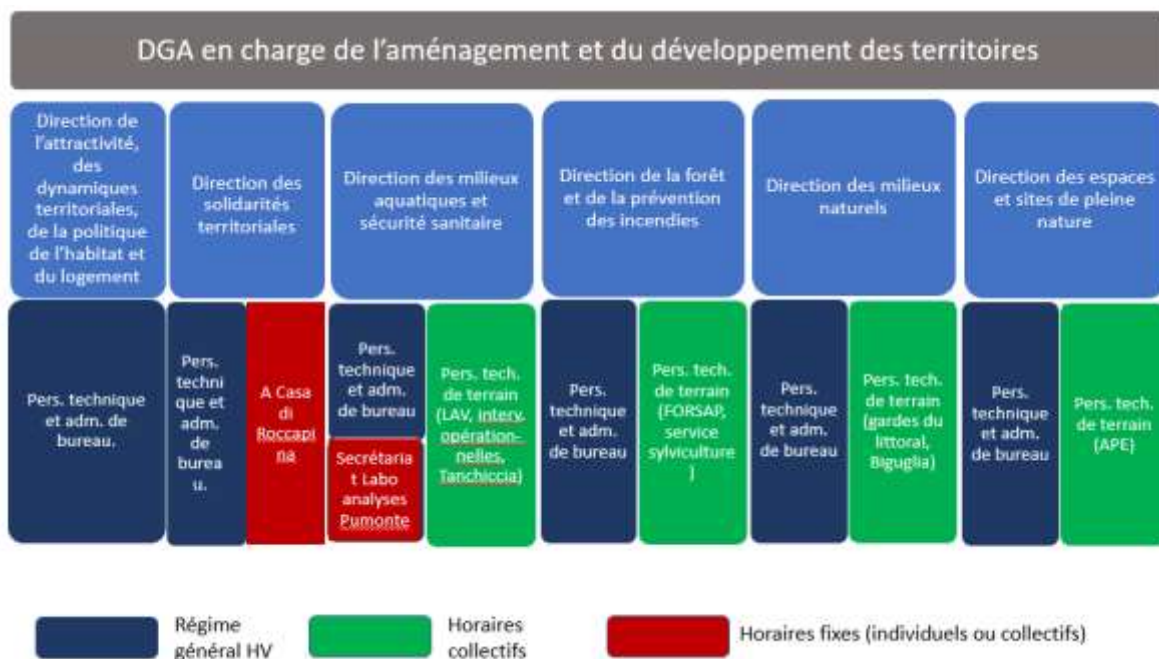
### 3.2.5.15 Personnel technique de terrain du service sylviculture et entretien du domaine forestier

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents techniques de terrain du service Sylviculture et entretien du domaine forestier (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et de leurs responsables de proximité (chefs d'équipe) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
  - Saison hivernale :
    - Durée : 36 semaines (approximativement d'octobre à mai)
    - Heure de prise de service : 7H30
    - Heure de fin de service : 15H00
    - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 répartis sur 5 joursPour la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein de l'équipe entière, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein de l'équipe, c'est l'horaire principal qui s'applique.
  - Saison estivale :
    - Durée : 16 semaines (approximativement de juin à septembre)
    - Heure de prise de service : 6H30
    - Heure de fin de service : 14H00
    - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 répartis sur 5 joursEn cas de mobilisation des personnels pour des patrouilles DFCI
    - Heure de prise de service : 11H00
    - Heure de fin de service : 18H30

## II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail

- ❖ Le tableau relatif à la répartition des régimes de temps de travail de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires de l'Annexe 2. Répartition des régimes par direction est modifiée comme suit :



### III - Modification de l'annexe 3 au règlement du temps de travail

- ❖ Est ajouté au tableau de l'Annexe 3. Adaptations du temps de travail liées à la pénibilité de certains emplois de la Collectivité de Corse :

Agents concernés	Sujétions particulières	Principales missions exercées
<p>Agents de terrain du service sylviculture et entretien du domaine forestier</p>	<p>Travaux pénibles Travaux dangereux</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Vibrations mécaniques Postures pénibles Manutention manuelle de charges Travail physique en extérieur Travail en équipe Travail répétitif</p> </div> <p>Cycle de travail</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Travail du dimanche</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux sylvicoles : bucheronnage, élagage, dépressage</li> <li>▪ Démaquisage,</li> <li>▪ broyage de végétaux,</li> <li>▪ utilisation de matériel thermique</li> <li>▪ Petite maçonnerie et menuiserie</li> <li>▪ Travaux manuels d'entretien de voirie forestière et d'infrastructures connexes</li> </ul>



# ANNEXE 2

## Collectivité de Corse

### Modifications du Règlement Temps de Travail

**Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers-sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture est modifié comme suit :

### 3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture

L'organisation du temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, Forestiers-Sapeurs obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
  - Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 40H00
  - Nombre de jours RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
  - Journée continue
  - Pour la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle
  - Les éventuelles heures supplémentaires effectuées par ces agents pour nécessité de service, notamment justifiées par la tenue de réunions, réunions de chantier en dehors des bornes de travail quotidien, donnent lieu à récupération exclusivement ; elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.
- Chefs de secteur voirie et des réseaux divers
  - L'organisation du temps de travail est constante sur l'année :
    - Heure de prise de service : 8h00
    - Heure de fin de service : 16h00
  - Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs
  - L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
    - Saison hivernale :
      - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-mai
      - Heure de prise de service : 7H00
      - Heure de fin de service : 15H00
    - Saison estivale :
      - Durée : approximativement entre mi-mai et fin septembre
      - Heure de prise de service : 8H00
      - Heure de fin de service : 16H00
  - Chefs de secteur du service sylviculture et entretien du domaine forestier
  - L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
    - Saison hivernale :
      - Durée : 36 semaines approximativement d'octobre à mai
      - Heure de prise de service : 7H30
      - Heure de fin de service : 15H30
    - Saison estivale :
      - Durée : 16 semaines approximativement de juin à septembre
      - Heure de prise de service : 7H00

- Heure de fin de service : 15H00
- En cas de mobilisation des personnels pour des patrouilles DFCI
- Heure de prise de service : 10H30
- Heure de fin de service : 18H30



# ANNEXE 3

## Collectivité de Corse Modifications du Règlement Temps de Travail

### **Chefs de service et Chefs de mission**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I - Modification du règlement du temps de travail

Est ajouté un article :

### ❖ 3.2.4bis Régime d'horaires variables applicable aux Chefs de service et Chefs de mission

Le régime d'horaires variables applicable aux personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de chefs de service et chefs de mission s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général d'horaires variables et du régime d'horaires variables des Directeurs :

- Le régime repose sur 3 durées hebdomadaires de travail : 37 heures et 30 minutes, 39 heures, 40 heures.

L'agent bénéficiaire de ce régime d'horaires variables choisit librement parmi ces 3 durées hebdomadaires de travail. Son choix est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

- La plage variable le matin débute à 7H00
- La plage variable l'après-midi se termine à 20H00
- La durée minimum de la pause méridienne est fixée à 30 minutes
- La journée de travail ne peut être inférieure à 5 heures
- Le nombre de jours RTT varie avec la durée hebdomadaire choisie et s'établit, pour un agent à temps complet à :

	Journée de solidarité déduite
37H30	14 jours
39H00	22 jours
40H00	27 jours

Pour un agent à temps partiel, le nombre de jours RTT fait l'objet d'une proratisation (ainsi un agent à 80 % bénéficie de 80 % des jours RTT d'un agent à temps plein pour la même durée hebdomadaire de référence). Le détail du calcul des jours RTT d'un agent à temps partiel est précisé à l'annexe 1.

- Le badgeage effectué par l'agent peut faire apparaître une situation soit créditrice, soit débitrice.

Le crédit d'heures maximum est plafonné à 12 heures en fin de mois ; le débit d'heures maximum est fixé à 6 heures en fin de mois.

Situation de débit d'heures : en fin de mois les heures de débit au-delà de 6 heures feront l'objet d'une retenue pour service non fait dès lors que l'équivalent d'une demi-journée de travail est atteint, en fonction de la durée hebdomadaire choisie.

Dans une situation de crédit d'heures, l'agent peut :

- conserver tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ; utilisation en crédit/débit dans la plage variable quotidienne

- et/ou alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août ; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures
- et/ou compenser, sur constat du supérieur hiérarchique, tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
  - Par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra
    - soit être utilisé sous forme de congé
    - soit alimenter son CET
  - Les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique
  - Par exception, être indemnisé

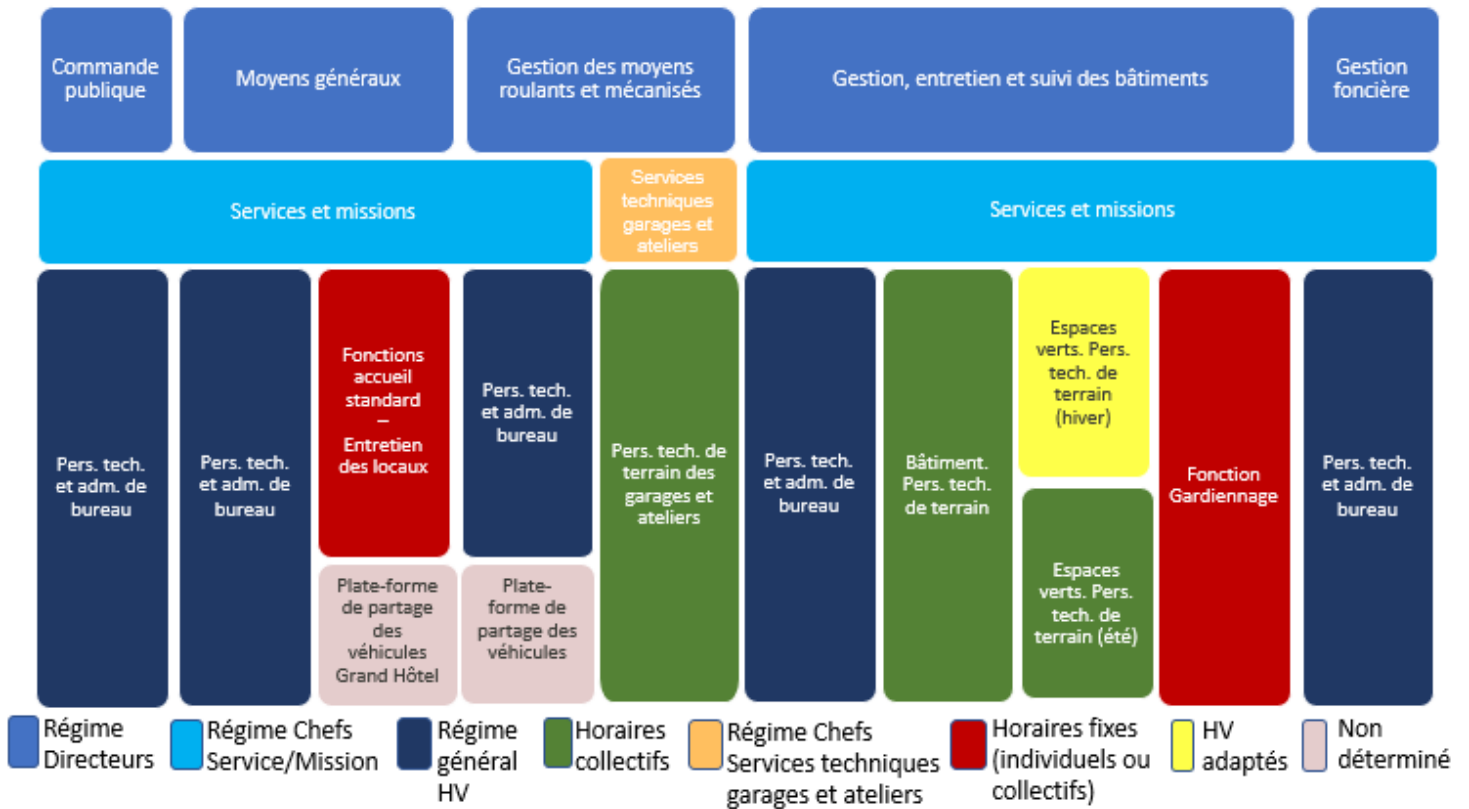
Le détail des dispositions relatives à la gestion du compteur d'heures est donné dans le guide opérationnel.

- Pour un agent à temps complet, ce régime s'applique du lundi matin au vendredi après-midi.

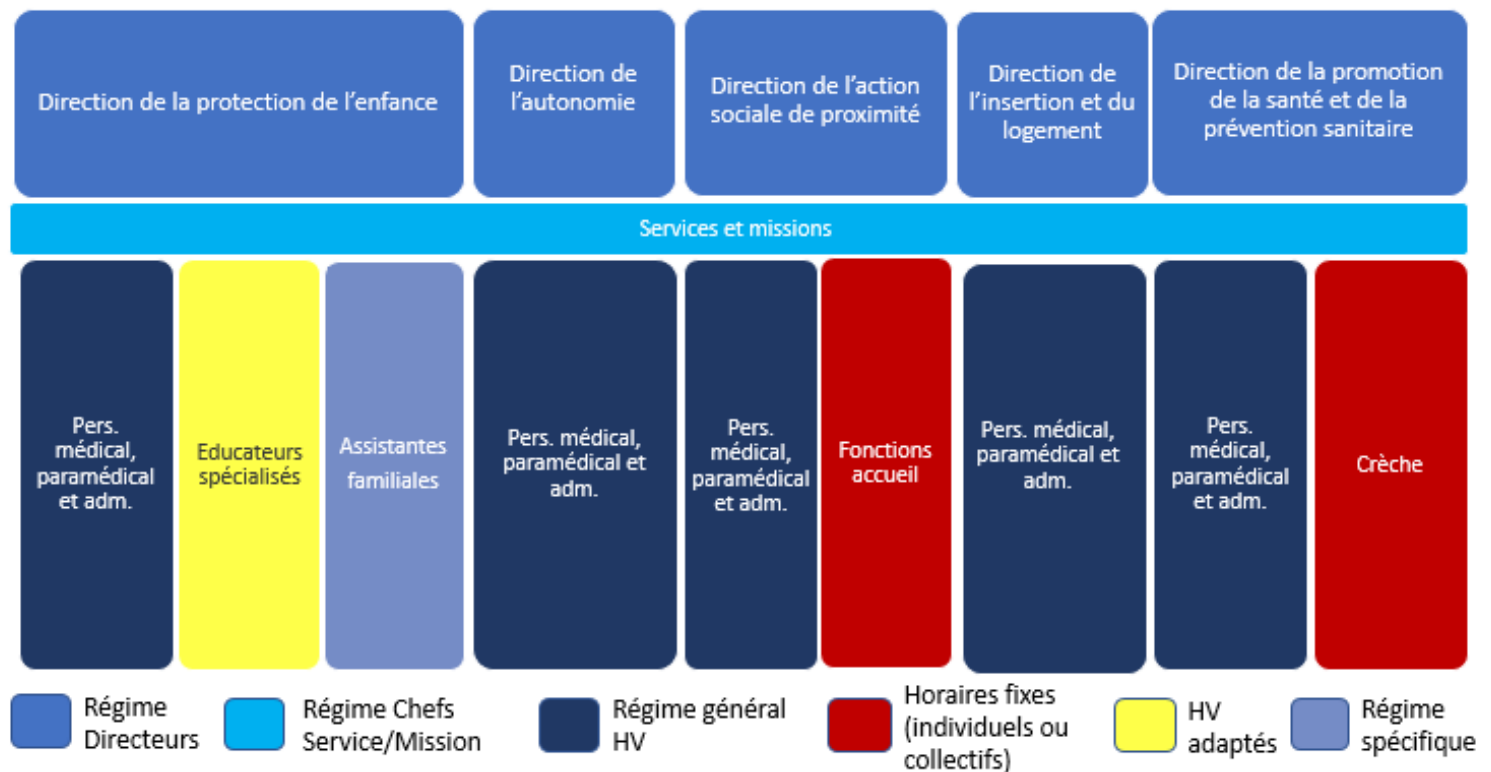
## **II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail**

- ❖ Afin d'intégrer les dispositions du 3.2.4bis Régime d'horaires variables applicable aux Chefs de service et Chefs de mission, l'Annexe 2 au règlement du temps de travail est modifiée comme suit :

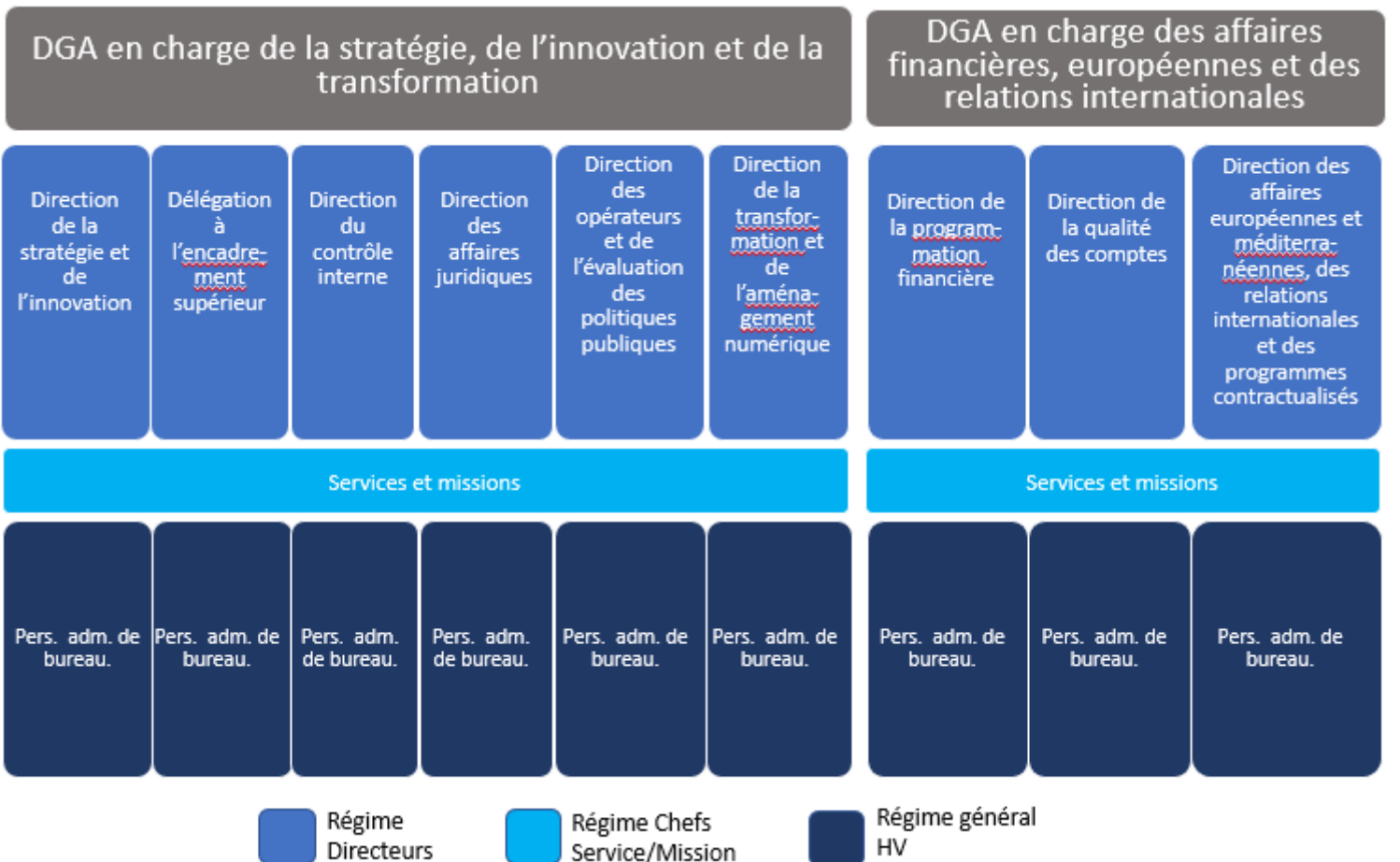
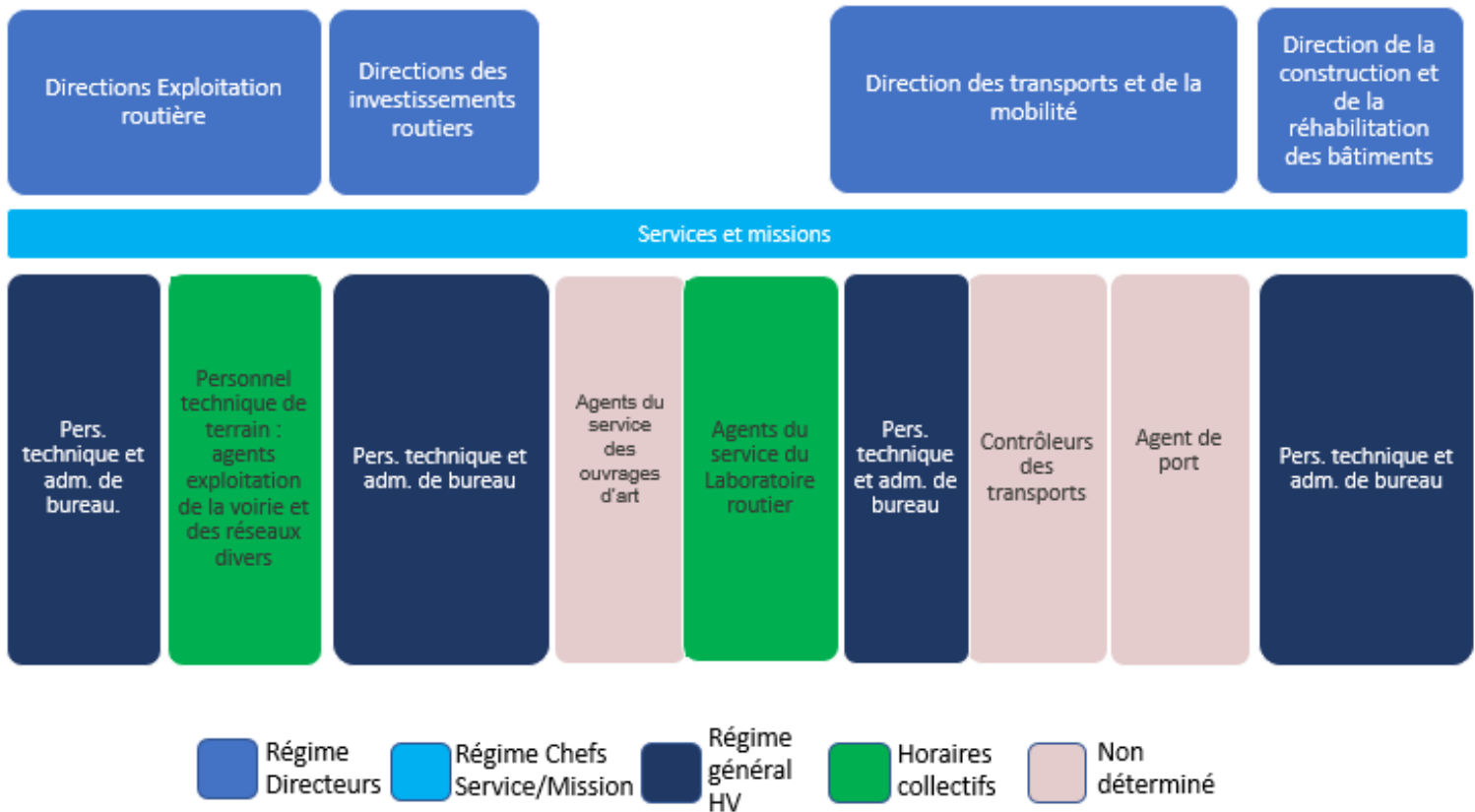
## DGA en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique



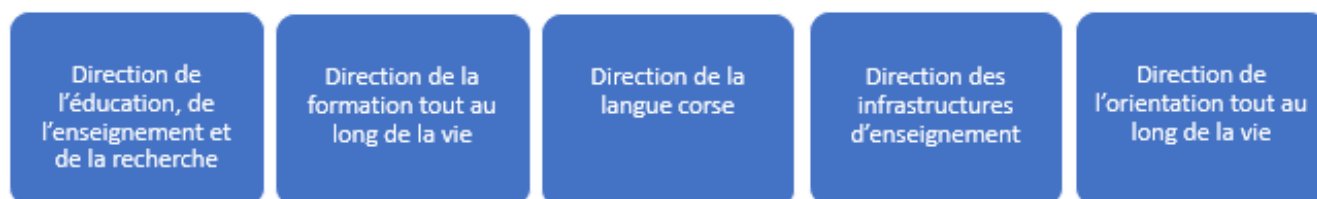
## DGA en charge des affaires sociales et sanitaires



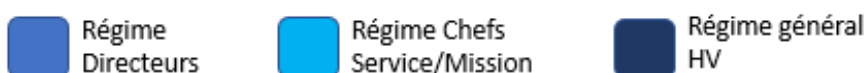
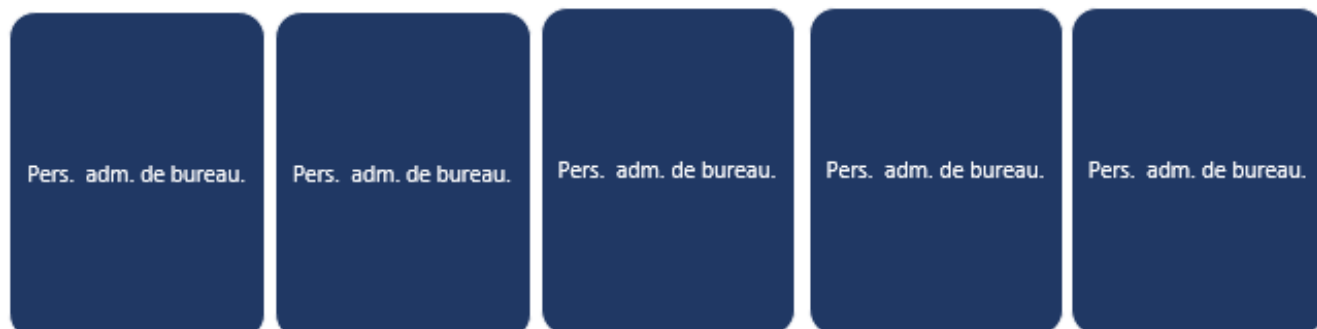
## DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments



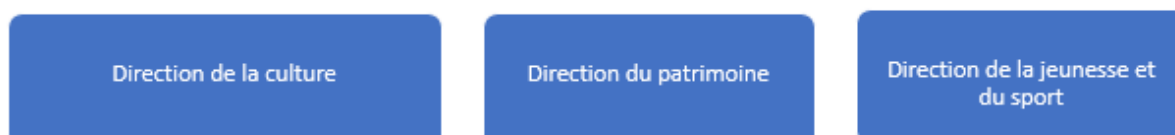
## DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse



### Services et missions



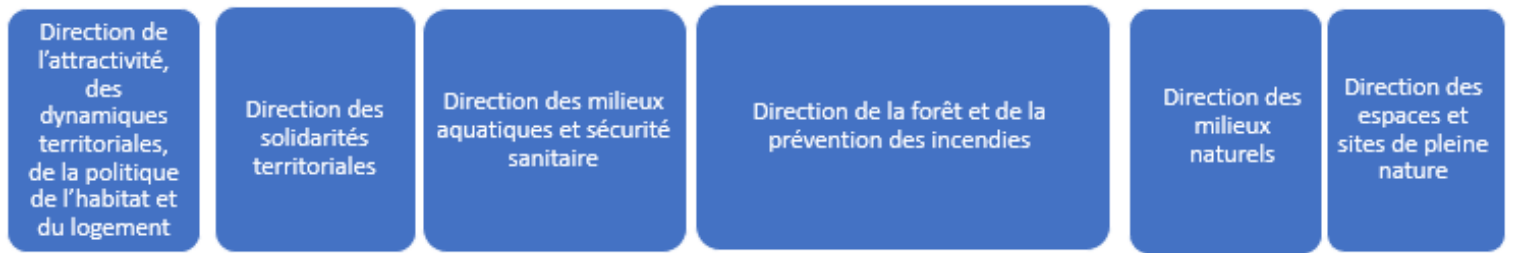
## DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse



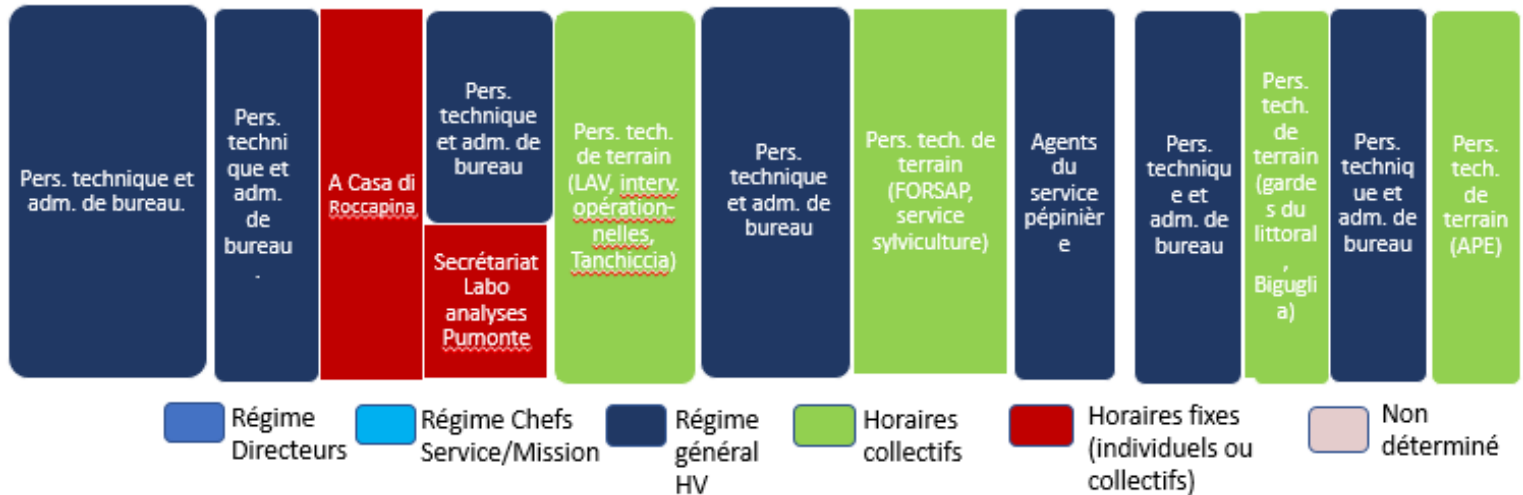
### Services et missions



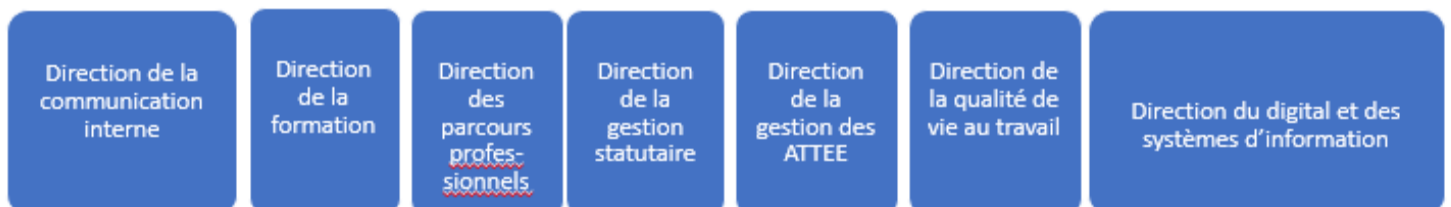
## DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires



### Services et missions



## DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines



### Services et missions



